

## L'ABATTAGE D'ARBRE

### Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

L'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requise préalablement à l'abattage de tout arbre ayant un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,4 m du sol.

### Qu'entend-on par arbre urbain et patrimoine arboricole ?

Composante importante du patrimoine vert de Montréal, l'arbre urbain est non seulement un être vivant, il est aussi un voisin et un allié. Dans le respect de l'intérêt collectif, il importe à tous et chacun (élus, employés municipaux, citoyens, partenaires institutionnels, etc.) de le respecter, de le protéger et de soutenir sa croissance et sa multiplicité.

Un arbre urbain peut aussi bien appartenir à un boisé naturel ou à un massif qu'être planté isolément. Le patrimoine arboricole comprend :

- Les arbres de juridiction municipale, situés le long des rues, dans les parcs aménagés et dans les places publiques
- Les arbres des propriétés privées, soit les terrains résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels

### Pour chaque arbre, de nombreux bienfaits

L'arbre urbain procure de nombreux bénéfices aux êtres humains, saviez-vous que :

- Un arbre mature pourrait fournir à quatre personnes leur ration quotidienne d'oxygène (Fondation canadienne de l'arbre - FCA)
- Un arbre moyen absorbe environ 2,5 kg de carbone par année (FCA)
- Un érable à sucre d'environ 30 cm de diamètre prélèverait dans l'environnement, pendant une saison de croissance, une bonne quantité de métaux lourds, à savoir : 60 mg de cadmium, 140 mg de chrome, 820 mg de nickel et 5 200 mg de plomb (Georgia University)
- Un arbre en santé peut capter 7 000 particules en suspension par litre d'air (FCA)
- Un arbre mature peut prélever plus de 450 litres d'eau dans le sol pour ensuite les rejeter dans l'air sous forme de vapeur d'eau (FCA)
- La présence d'un arbre près des maisons et des édifices peut réduire de 30 % les besoins en climatisation (Michigan State University, Urban Forestry)
- Situé en milieu résidentiel, un arbre augmenterait la valeur des maisons de plus de 18 % (US Forest Service)
- Le territoire montréalais, excluant les municipalités reconstituées en 2006, compte approximativement 675 000 arbres publics (arbres de rue, terrains boisés de la Ville et arbres dans les parcs – excluant les parcs-nature), pour une valeur d'environ 700 millions de dollars

### Entretien d'un arbre

Afin d'assurer la sécurité du public et ne pas nuire à l'entretien ou à l'utilisation de la voie publique, il incombe au propriétaire d'un arbre de l'élaguer ou de le tailler de façon périodique. Il est toutefois recommandé de faire appel à des spécialistes, particulièrement lorsqu'il s'agit de tailler un arbre situé près de câbles électriques.

Si vous constatez qu'un arbre situé sur le domaine public pose problème, veuillez contacter le bureau accès Montréal de votre secteur en composant le 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal, composez le 514 872-0311).

### Abattage d'arbre sur une propriété privé - la Règle

Considérant que l'abattage d'arbres doit être envisagé comme étant une solution de dernier recours, les règles prévues à cet égard le restreignent.

Ainsi, un arbre ayant un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,4 m du sol doit répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes pour que son abattage soit autorisé :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre démontre un dépérissement irréversible;
- 3° l'arbre est affecté par un insecte ou une maladie pouvant causer un dépérissement irréversible pour lequel les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;
- 4° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'élagage;
- 5° l'arbre cause un dommage sérieux aux biens et aucune solution autre que son abattage ne peut remédier à la situation;
- 6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée et autorisée ou à moins de 3 m de celle-ci;
- 7° l'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur.

### L'exception

Bien qu'il soit rare qu'un arbre soit la cause de dommages à une propriété, un arbre, pour lequel il aurait été démontré, à la suite de l'analyse de la situation, comme ayant causé ou étant susceptible de causer une nuisance à la propriété publique ou privée, pourrait être abattu.

Ne constituent pas une nuisance les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Il est à noter qu'est considéré comme étant un abattage d'arbre selon le règlement :

- une opération consistant en la coupe d'un arbre à sa base, l'enlèvement de plus de 50 % de sa ramure vivante
- le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % de son système racinaire
- le recouvrement de son système racinaire par un remblai excessif et permanent de 20 cm ou plus
- toute action ayant un lien causal avec sa mort dont, notamment, le fait d'utiliser un produit toxique, de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois

### Remplacement obligatoire de l'arbre abattu

Tout arbre abattu avec certificat d'autorisation, ou détruit en contravention avec les dispositions de la réglementation municipale, doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm à 30 cm du sol. Le remplacement doit être effectué dans un délai de 30 jours ou au plus tard le 15 mai suivant si l'abattage ou la perte survient en période de gel.

### Présentation d'une demande

Toute demande d'autorisation d'abattage doit être effectuée au moyen d'un formulaire fourni par l'arrondissement, en s'adressant à la Division urbanisme, permis et inspections.

Cette demande doit en outre comprendre :

1. un plan de localisation des arbres à abattre, précisant leur espèce et leur diamètre mesuré à 1,4 m du sol;
2. un rapport détaillé préparé par un professionnel qualifié, démontrant les motifs de l'abattage, sauf dans le cas où l'abattage de l'arbre est nécessaire pour réaliser un projet pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a préalablement été émis;
3. dans le cas où l'abattage de l'arbre est nécessaire pour réaliser un projet pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a préalablement été émis, un plan d'implantation ou de localisation des travaux projetés.

### Amendes

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

### Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement sur les permis et certificats (CA28 0011)
- Règlement de zonage (CA28 0023)

Cadre provinciale

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Cadre d'agglomération

- Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RGC14-029)

### Tarification 2016 (sujet à révision annuelle)

Le certificat d'autorisation, s'il est accordé, est gratuit.

### Pour en savoir plus

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), [Plantation et abattage des arbres](#)

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet Services aux citoyens, section Permis et réglementations, sous-section Permis et autorisations.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INFO-FICHE - Abattage d'arbre V.2016.05.docx

Division urbanisme, permis et inspections  
406, montée de l'Église  
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

**Heures d'accueil :**  
Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et : le vendredi de 8 h à 12 h

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel : [ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca](mailto:ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca) )

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et : le vendredi de 8 h à 12 h : (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).